

## *Procédures en cas d'inutilisation de réservoir hors sol*

Lorsqu'un réservoir pétrolier hors sol n'est plus utilisé, les actions décrites aux articles 196 et 197 du Code de Sécurité doivent être suivies.

**196.** Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un réservoir hors sol pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à 2 ans doit :

- 1° vidanger le réservoir, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements de tout produit pétrolier ;
- 2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture de l'installation qui contient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale ;
- 3° condamner les escaliers, les passerelles et toute autre construction permettant d'accéder sur le dessus d'un réservoir ;
- 4° ouvrir en permanence la vanne d'évacuation de la digue, si celle-ci ne contient qu'un seul réservoir.

D. 221-2007, a. 1.

**197.** Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un réservoir hors sol ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit :

1° vidanger de tout produit pétrolier le réservoir, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement ;

2° procéder à l'enlèvement du réservoir, de la tuyauterie, des distributeurs de carburants, des appareils de chargement et de déchargement et des ouvrages de protection contre les fuites et les déversements conformément aux exigences du chapitre VIII du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26).

Toutefois, s'il s'agit d'un dépôt maritime, d'un réservoir servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système de stockage localisé dans un endroit désigné, l'obligation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'un retrait de produits pétroliers n'a pas été effectué depuis plus de 5 ans.